



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 24/2024 AE

Arrêté du **13 MAI 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2/2014 AE du 28 janvier 2014
et accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage
par rapport à des zones conchyloles
à l'EARL DU KOZKER exploitant un élevage porcin
au lieu-dit Le Cosquer à PLOUGUERNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2/2014 du 28 janvier 2014, autorisant l'EARL DU KOZKER à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Cosquer à PLOUGUERNEAU ;

VU le dossier présenté le 25 août 2023 par l'EARL DU KOZKER concernant une demande de dérogation pour épandage à moins de 500 mètres de zones conchyloles ;

VU le rapport n°2024 1000 en date du 14 février 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 12 avril 2024, notifié le 18 avril 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;

CONSIDÉRANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchyliques ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchyliques présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylique définie par l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'examen sur site en date du 17 novembre 2023 avec des représentants respectivement de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du Service Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord, en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT les avis motivés de la Direction Des Territoires et de la Mer (Service Littoral) en date du 20 novembre 2023 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de dérogation pour l'épandage de lisier de porcs dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylique comprend l'îlot 8 ;

CONSIDÉRANT que l'îlot 8 est inclus dans la zone Natura 2000 « Abers – Côtes des légendes »

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porc soumis à enquête publique déposé le 24 septembre 2012 par l'EARL DU KOZKER a exclu les parcelles situées en zone Natura 2000 du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans le dossier déposé le 25 août 2023 par l'EARL DU KOZKER, ne permettent pas d'apprécier les atteintes aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, d'un épandage d'effluents d'élevage dans la zone Natura 2000 précitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'îlot 8 doit rester exclu du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'avant dernier alinéa de l'article 23.4 relatif aux épandages interdits, de l'arrêté préfectoral n°2/2014 AE du 28 janvier 2014 susvisé, est remplacé comme suit :

Une dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevage est accordée à l'EARL DU KOZKER, exploitant un élevage porcin au lieu-dit « Le Cosquer » à PLOUGUERNEAU, conformément au dossier présenté et à ses annexes, dans les 500 mètres en amont des zones conchyliques du site « Rivière de l'Aber wrac'h amont » référencé n° 29.02.012 et « Rivière de l'Aber wrac'h aval » référencé n° 29.02.011 pour les îlots ou sous îlots suivants situés sur la commune de PLOUGUERNEAU :

- n° 6, 7a, 9a, 10, 14 pour l'épandage de lisier de porcs.

L'exploitant ne pourra épandre les effluents d'élevages dans les îlots et sous îlots listés ci-dessus, qu'après réalisation des aménagements prescrits dans le tableau ci-dessous et information de l'administration de leur réalisation.

Commune	Référence : îlots (PAC 2022)	Prescriptions
PLOUGUERNEAU	6	Néant
	7a	Créer un talus de 90 mètres au Sud de l'îlot.
	9a	Créer un talus de 175 mètres au Sud du sous îlot 9b.
	10	Créer un talus de 65 mètres au Sud de l'îlot.
	14	Néant

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- Epandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchyli-
cole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

La cartographie annexée au présent arrêté, définit l'ensemble des dispositions précitées et mentionne les protections anti-ruissellement à créer.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2 000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

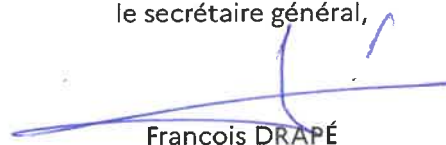
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DU KOZKER – Le Cosquer - PLOUGUERNEAU

